

PROTOCOLE INDEMNITAIRE

Entre d'une part

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, ayant son siège au Pharo – 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE, représentée par Martine VASSAL en sa qualité de présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant dument habilité à cet effet par délibération n°

Et

La **Société EUROVIA PACA**, ayant son siège au 140 Rue Georges Claude 13593 AIX EN PROVENCE Cedex 3 prise en la personne de son Chef d'Agence en exercice, Monsieur Vincent RISO, domicilié en cette qualité audit siège.

D'autre part

Préambule

La Métropole, a été confrontée à une période de conjoncture particulière ayant entraîné un fort taux d'absentéisme imprévisible par son ampleur sur la période de mars à avril 2023. Elle a dû solliciter, en renfort du service de collecte effectué en régie, des prestataires privés pour prévenir de l'entassement des ordures ménagères cause d'insalubrité et donc procéder à leur enlèvement.

C'est dans ce contexte, qu'il a été demandé à la société EUROVIA PACA de procéder à des opérations ponctuelles de collecte des déchets ménagers (mise à disposition de camions « grappin »).

Ces prestations ont été réalisées du 30 mars au 6 avril 2023.

Par facture, en date du 28 avril 2023, la société EUROVIA PACA présente les coûts relatifs à cette d'intervention ; Ils sont d'un montant de 20 280,00 euros TTC.

Le paiement des prestations effectuées par la société EUROVIA PACA pour la période susvisée doit faire l'objet d'un protocole indemnitaire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de permettre le règlement à la Société EUROVIA PACA les dépenses utiles résultant des prestations réalisées du 30 mars au 6 avril 2023, pour pallier la situation d'urgence de collecte de déchets et permettre la continuité du service public dans un but de salubrité publique.

Article 2 : Montant du protocole

L'indemnité versée au bénéfice de la Société EUROVIA PACA est fixée pour solde de tout compte à 20 280,00 euros TTC (*toutes taxes comprises*).

Celle-ci fera l'objet d'un paiement sur le RIB

IBAN FR76 3000 3042 5000 0205 1620 253

Article 3 : Renonciations

La Société EUROVIA PACA renonce à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole Aix-Marseille Provence relatifs aux mêmes faits et se désiste de toutes instances ou action en cours engagée contre la Métropole.

Le présent protocole met fin définitivement au différend né entre les parties. Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code civil.

Article 4 : Date d'effet - Durée

Le présent protocole prendra effet après signature par les parties dès sa notification, après accomplissement par la Métropole Aix-Marseille Provence des formalités de transmission en préfecture, conformément aux articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il s'achèvera après règlement par la Métropole Aix-Marseille Provence, de la somme due.

En conséquence, les parties déclarent que le présent protocole exprime l'intégralité de leur accord.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille Provence
Ou son représentant

Martine VASSAL

Pour la Société EUROVIA PACA
Le Président

Vincent RISO